

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

MAITRE BALLET ALAIN
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF :
N/REF : 1999 B 557 / A-2458

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/07/2004, SOUS LE NUMERO A-2458,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/05/2004
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
NOMINATION DU PRESIDENT
AUGMENTATION DU CAPITAL
NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.T.C.F.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 RUE DES PONNIERES
PARC D'ACTIVITES DES CORTOTS
21121 FONTAINE LES DIJON

R.C.S DIJON 411 489 040 (1999 B 557)

LE GREFFIER



A.T.C.F.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 7, rue des Ponnières – Parc d'Activités des Cortots – 21121 FONTAINE LES DIJON
R.C.S. DIJON 411 489 040

-:-:-:-:-

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2004**

-:-:-:-:-

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

15 JUL 2004

sous le n° A

7458

L'an 2004,
Le 7 mai à 18 heures.

Les associés de la Société "A.T.C.F.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à 21121 FONTAINE LES DIJON – Parc d'Activités des Cortots – 7, rue des Ponnières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° 411 489 040 se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier VOILLOT, gérant.

Le Président constate que sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur Didier VOILLOT, propriétaire de : 350 parts
- Monsieur Bruno GUENOT, propriétaire de : 150 parts

Total des parts représentées 500 sur les 500 composant le capital social.

Monsieur le Président constate que, l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président:

- le rapport de gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées par l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- le rapport de Monsieur Dominique PASSERAT, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et son annexe se rapportant à l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par actions simplifiée.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours francs avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En séance Ordinaire

- rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- rapport spécial de la gérance sur les opérations visées par l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- approbation de ces rapports et examen des bilans, comptes,
- affectation des résultats,
- quitus à donner au gérant.

En séance Extraordinaire

- augmentation du capital social d'un montant de 30.000 Euros par voie de capitalisation de réserves,
- modifications corrélatives des statuts,

- transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion et ouvre les débats.

Après discussion et échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

En séance Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et examiné les comptes de l'exercice, l'Assemblée Générale déclare les approuver et donner quitus au gérant de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée constatant que le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2003 s'élève à la somme de 38.360 Euros décide d'affecter cette somme en totalité au compte "autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée reconnaît, que conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I., les rapports qui lui sont présentés mentionnent qu'il a été procédé à une réintégration au titre des dépenses non déductibles pour un montant de 5.342 Euros.

L'Assemblée reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., les rapports présentés mentionnent qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve les termes de ce rapport selon la procédure fixée par ledit article L.223-19.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

En séance Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 10.000 Euros divisé en 500 parts de 20 Euros pour le porter à 40.000 Euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 30.000 Euros prélevée sur le compte "réserves statutaires".

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de 20 Euros à 80 Euros chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10.000 Euros à 40.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire en date du 7 mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 40.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUATRE VINGT (80) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et suite à cession de parts, savoir :

- A Monsieur Didier VOILLOT à concurrence de trois cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 350, ci...	350 parts
- A Monsieur Bruno GUENOT à concurrence de cent cinquante parts sociales portant les numéros 351 à 500, ci ...	150 parts -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENTS PARTS, ci ...	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Dominique PASSERAT, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés en date du 22 mars 2004, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce,

Approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 du Code de Commerce établi par Monsieur Dominique PASSERAT, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 40.000 Euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts dont l'adoption sera proposée à l'Assemblée Générale à la résolution qui suit.

La société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Sa durée, son siège et son objet sont inchangés.

Son capital demeure fixé à la somme de 40.000 Euros. Il est divisé en 500 actions de 80 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, prendra effet à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions de gérant de Monsieur Didier VOILLOT.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Président de la société, et ce pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

- Monsieur Didier VOILLOT
né le 1^{er} mars 1962 à LAXOU (54)
demeurant à 21240 TALANT – 10 bis, rue Novalles

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social et dans les limites fixées par les statuts de la société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Il pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Didier VOILLOT a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société A.T.C.F. et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée :

- Monsieur Dominique PASSERAT demeurant à 21300 CHENOVE – 30, rue Ernest Renan

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- la Société AUDIT PMA dont le siège est à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE – 572, rue Richetta, représentée par Monsieur MEUNIER.

Chacun des Commissaires ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité de associés constate que la transformation de la Société A.T.C.F. en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

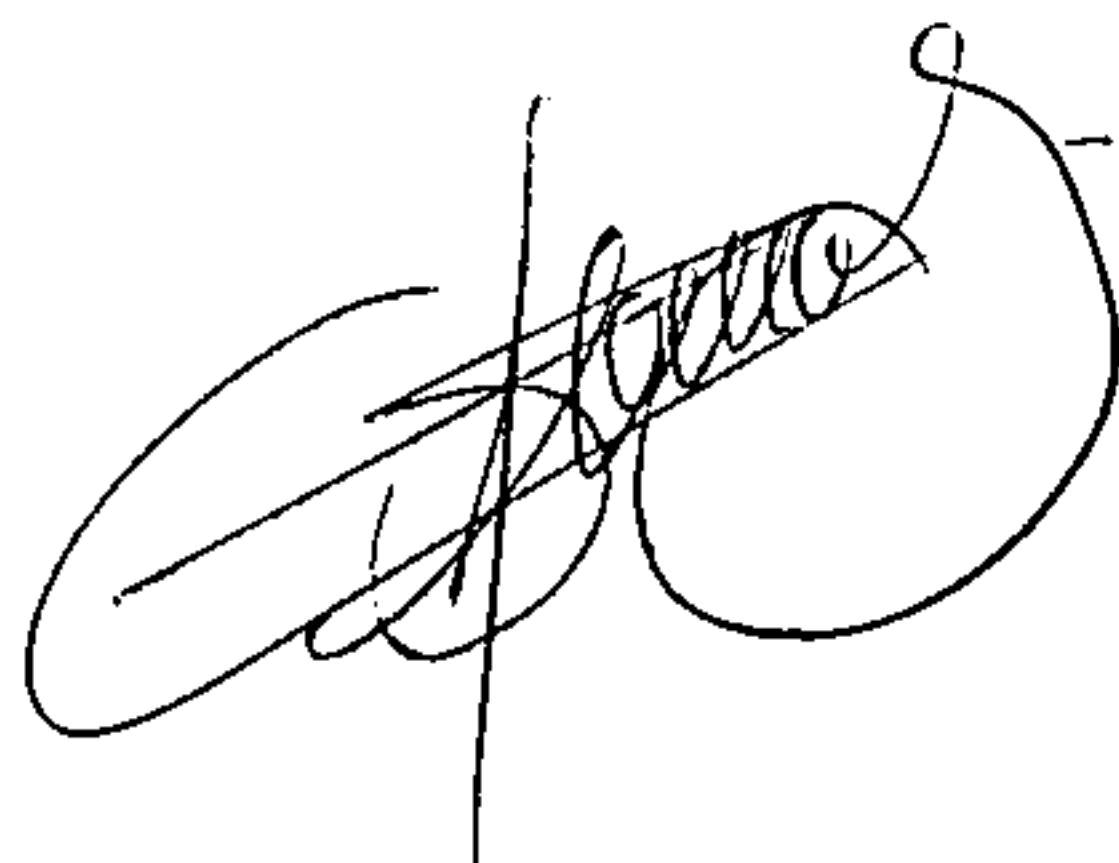
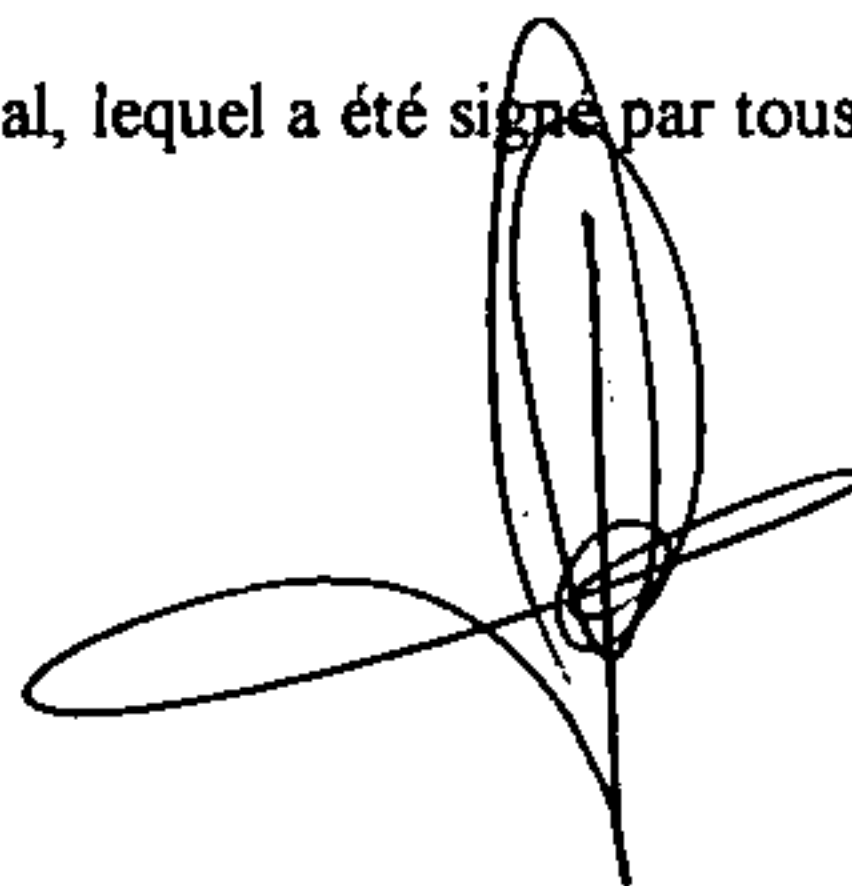
TREIZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD

Le 28/05/2004 Bordereau n°2004/744 Case n°36

Ext 4088

Enregistrement : 230 €

Timbre : 75 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent cinq euros

Le Contrôleur

ROBERTE VINGENT
CONTRÔLEUR DES IMPÔTS

A.T.C.F.
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : 7, rue des Ponières – Parc d'Activités des Cortots
21121 FONTAINE LES DIJON
R.C.S. DIJON 411 489 040

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
15 JUIL. 2004
le

sous le n° A
2458

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à CHATENOY LE ROYAL du 18 février 1997 enregistré à CHALON SUR SAONE EST le 20 février 1997, folio 73, bordereau 95/16, et régulièrement publié.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle Extraordinaire en date du 7 mai 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (codifiée aux articles L. 210-1 à L. 247-9 du Code du Commerce), et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- l'installation, l'entretien, la réparation, le négoce sous toutes ses formes de tous matériels de traitement d'air, de grandes cuisines et d'alimentation ainsi que de tous équipements de froid commercial et industriel.
- La création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.T.C.F.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7, rue des Ponnières – Parc d'Activités des Cortots
21121 FONTAINE LES DIJON

Il peut être transféré à un autre endroit en France par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 50.000 Francs en numéraire.

2° - Lors de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.595,70 Francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts, pour le porter à la somme de 65.595,70 Francs. L'assemblée a ensuite décidé de convertir le capital de 65.595,70 Francs en 10.000 Euros.

3° - Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire en date du 7 mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 40.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €). Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie, de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après, ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cession d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 15 jours visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de 60 % des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, hors sociétés contrôlées par la société A.T.C.F,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité de 60 % des voix des actionnaires présents ou représentés .

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est entendu et peut être assisté de son conseil. Il ne participe pas au vote.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

la société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition de tout bien de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers pour un montant plancher de 10.000 Euros ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 10.000 Euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 10.000 Euros par opération.

Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative des actionnaires statuant en Assemblée Générale, sans que ces derniers n'aient besoin de motiver leur décision. Lorsque le Président perçoit une rémunération pour l'exercice de son mandat, il a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les actionnaires lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation du Président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L. 225-16 du Code de Commerce.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable des actionnaires pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
- Décisions prises à la majorité de 60 % des voix des actionnaires présents ou représentés :

- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- * nomination et révocation du président, rémunération du Président,
- * nomination des commissaires aux comptes,
- * dissolution et liquidation de la société,
- * augmentation et réduction du capital,
- * fusion, scission et apport partiel d'actif,
- * agrément des cessions d'actions,
- * exclusion d'un actionnaire,
- * autorisation des opérations prévues à l'article 17 ci-dessus.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo - télécopie - télex, Internet, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés sont réunies.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopié. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2004**

